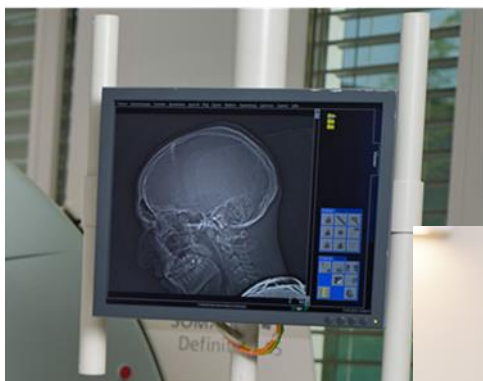




La révision de la loi sur les professions médicales



Journée de formation continue, APC, 25.10.2017



Table des matières

1. Chronologie

2. Formation universitaire

3. Formation postgrade

4. Exercice de la profession

5. Rôle de l'employeur

6. Dispositions transitoires

7. Registre

8. Prochaines échéances





1. Chronologie

- **31.05.2010, début du projet de révision de la LPMéd**
- **20 mars 2015, vote final**
- **1^{er} janvier 2016, 1^{ère} entrée en vigueur partielle de la LPMéd révisée**
- **Janvier 2018, dernière mise en vigueur partielle des modifications de la LPMéd ainsi que des ordonnances**



2. Formation universitaire

Soins médicaux de base et médecine de famille

- *Art. 4, al. 2, let. d*
- Médecin, dentistes et chiropraticiens: *Art. 8, let. k (nouvelle)*
- **Pharmaciens: Art. 9, let. h (nouvelle)**

Introduction des soins médicaux de base et de la médecine de famille dans les **objectifs de la formation universitaire et postgrade**, afin de concrétiser l'art. 117a Cst:

- Prise de **responsabilité** dans le domaine de la santé, notamment dans le domaine des soins médicaux de base
- Familiarisation avec les **tâches des professionnels dans les soins médicaux de base**



2. Formation universitaire (2)

Médecine complémentaire

- Médecin, dentistes et chiropraticiens: *Art. 8, let. j (nouvelle)*
- **Pharmaciens: Art. 9, let. i (nouvelle)**
- Vétérinaires: *Art. 10, let. i (nouvelle)*

Introduction de la **médecine complémentaire** dans les objectifs de formation universitaire, afin de concrétiser l'article 118a Cst.

- Connaissance et compréhension des **principes et bases** autour des médicaments de la médecine complémentaire



2. Formation universitaire (3)

Pharmaciens

- *Art. 9, let. c, f et j*

- Renforcement des compétences
- Compétences nouvelles en matière de **vaccination**, de **diagnostic** et de **traitement des maladies fréquentes**.

Volonté de **renforcer les soins médicaux de base**.



3. Formation postgrade

Soins médicaux de base et médecine de famille

- Art. 17, al. 2, let. i (nouvelle), et 3 (nouveau)

Introduction de **la médecine de famille et des soins médicaux de base** dans les objectifs de la formation postgrade.

- Compréhension des **tâches des différents professionnels** dans les soins médicaux de base et du rôle de pilotage de la médecine de famille
- **Assistanat au cabinet** pour le cursus en médecine de famille (formation postgrade «médecine interne générale»).



4. Exercice de la profession

- **Pharmaciens:** nécessité de posséder un **titre postgrade fédéral** pour pouvoir obtenir une autorisation de pratiquer selon la LPMéd (art. 36, al. 2, LPMéd rév.)
- Les personnes qui avant la révision exerçaient à titre indépendant et qui étaient fournisseurs de prestation LAMal **conservent leurs droits.**



4. Exercice de la profession (2)

Dispositions transitoires (1):

- **Exercice sous propre responsabilité professionnelle** (art. 65, al. 1bis, LPMéd rév.) -> les personnes qui, lors l'entrée en vigueur de la révision, étaient au bénéfice d'une autorisation de pratiquer selon la LPMéd le restent, même sans titre postgrade fédéral.
- **LAMaI** -> Les pharmaciens qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 5 avril 2017 étaient déjà admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins le restent.



4. Exercice de la profession (3)

Dispositions transitoires (en détail) 2:

➤ OAMal:

Les pharmaciens **en formation continue pratique** au moment de l'entrée en vigueur de la révision et qui disposent d'une autorisation cantonale de pratiquer peuvent, dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette modification, être admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins s'ils ont achevé cette formation continue dans ce laps de temps.



4. Exercice de la profession (4)

Dispositions transitoires (3):

- Obtention d'un titre postgrade fédéral -> cf. art. 18*b* OPMéd rév.
- Pour tous les autres cas, pharmaSuisse détermine à quelles conditions peut être obtenu le titre postgrade fédéral.



4. Exercice de la profession (5)

- **Enregistrement obligatoire** pour toute personne exerçant une profession médicale **universitaire** (art. 33a, al. 1, let. a, LPMéd rév.)

=> ***Exigences minimales quant au diplôme/à la formation :***

1) diplôme qui autorise, dans le pays où il a été délivré, à **exercer** une profession médicale universitaire **sous surveillance** professionnelle.

2) durée minimale de la formation :

- Médecins et chiropraticiens: six ans à plein temps ou 5500 heures d'enseignement théorique et pratique
- **Dentistes**, pharmaciens et vétérinaires: d'au moins **cinq ans** ou **4500 heures** d'enseignement théorique et pratique



4. Exercice de la profession (6)

- **Connaissances linguistiques** comme **condition pour l'exercice** de la profession et **enregistrement** de ces connaissances linguistiques.
 - Toute personne exerçant une profession médicale universitaire => **connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice** de la profession
 - Niveau minimal équivalent au B2
 - Exception
 - Pour l'exercice soumis à autorisation selon la LPMéd => connaissances nécessaires dans une **langue officielle du canton**



4. Exercice de la profession (7)

- **Autorisations de pratiquer:** nécessaires non plus pour l'exercice «à titre indépendant» mais pour *l'exercice «à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle».*
 - ⇒ Remplacement de l'expression dans l'ensemble de la loi et de ses ordonnances
- **Devoirs professionnels: assurance RC professionnelle obligatoire,** non plus sûretés équivalentes



5. Rôle explicité de l'employeur

➤ Rôle de l'employeur :

L'employeur d'une personne exerçant une profession médicale universitaire dans le service public ou à titre d'activité économique privée sous surveillance professionnelle **est chargé de vérifier que** celle-ci remplit les exigences suivantes:

- a. être **inscrite au registre** des professions médicales universitaires visé à l'art. 51;
- b. disposer des **connaissances linguistiques** nécessaires à l'exercice de la profession.

➤ Si l'employeur emploie une personne non inscrite => **amende**



6. Dispositions transitoires

- **Autorisations de pratiquer** -> les personnes qui exerçaient à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle sans être indépendantes au sens de l'ancien droit et sans être tenues de disposer d'une AP en vertu du droit cantonal peuvent continuer à exercer sans autorisation pendant 5 ans.
- **Inscription au registre** -> la personne qui exerçait avant l'entrée en vigueur de la révision sans être inscrite au registre dispose de **2 ans** à compter de l'entrée en vigueur de la révision **pour se faire inscrire**.
- **Connaissances linguistiques** -> la personne qui exerce au moment de l'entrée en vigueur de la révision doit, dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de la révision, déposer une demande d'inscription de ses connaissances.



7. Registre

- Inscription des **connaissances linguistiques**
- Inscriptions relatives à une personne: **suppression de la limite d'âge** de 80 ans. Élimination des données dès qu'une autorité annonce son décès.
- Les **mesures disciplinaires basées sur le droit cantonal** doivent être annoncées au MedReg





8. Prochaines échéances

- La 1^{ère} entrée en vigueur partielle (objectifs de formation) a été faite en **janvier 2016**.
- **Janvier 2018 – entrée en vigueur de la seconde partie** des dispositions modifiées de la LPMéd et des ordonnances révisées
- Suppression de «à titre d'activité économique privée» avec entrée en vigueur LPSan début 2020



Take Home Messages

- **Pharmaciens: titre postgrade fédéral pour AP**
- **Enregistrement exhaustif**
- **Annoncer toutes les mesures disciplinaires**
- **Devoirs professionnels: assurance responsabilité civile professionnelle**

☆☆ Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir transmettre ces informations aux institutions et membres des professions médicales universitaires qui se trouvent dans votre domaine de compétence. Merci! ☆☆



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Politique de la santé

☆☆☆ *Merci pour votre attention* ☆☆☆

Nathalie Flouck

Responsable du projet Révision LPMéd
Office fédéral de la santé publique OFSP
nathalie.flouck@bag.admin.ch